



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Hauterives et de la Motte-de-Galaure (26)

n° : F – 084-17-P-0108

Décision du 3 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0108 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation d'Hauterives et de la Motte-de-Galaure, reçue de la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui concernent les communes d'Hauterives et de la Motte-de-Galaure situées dans le nord de la Drôme, et s'inscrivent dans l'ensemble du programme de PPRI du bassin de la Galaure,
- qui édictent des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa d'inondation selon son niveau,
- qui pourront prescrire des travaux de protection des bâtiments existants tels que la pose de batardeaux et des protections internes aux habitations, mais ne prévoient pas à ce stade de prescrire de travaux de prévention des crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- en présence :
 - * pour la commune d'Hauterives, d'environ 102 habitants résidant dans la zone inondable en crue centennale (soit 6 % de la population de la commune), de plusieurs établissements sensibles (école, crèche, maison de retraite, mairie, centre de secours) exposés aux crues, étant précisé que le Palais idéal du facteur Cheval, monument historique classé situé sur le territoire de la commune, est inondable pour une crue cinquantennale,
 - * pour la commune de la Motte-de-Galaure, d'environ 91 habitants résidant dans la zone inondable en crue centennale (soit 12 % de la population de la commune), d'une station d'épuration exposée aux crues et d'entreprises situées dans la zone inondable totalisant une trentaine d'emplois,
- la Galaure et l'Avenon, les zones humides qui leur sont associées, ainsi que les rives de la Galaure constituent des éléments des trames vertes ou bleues inscrites au SRCE, l'élaboration des PPRI devant contribuer à leur préservation en confirmant l'interdiction de leur urbanisation (déjà inscrite dans les PLU approuvés), sans modifier les conditions de fonctionnement de ces cours d'eau,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire des communes ou à proximité,
- étant noté que, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Hauterives, prescrite en novembre 2014, un projet de zonage réglementaire des zones

inondables et une proposition de règlement ont été transmis à la commune en mars 2017 pour être intégrés dans le projet de PLU,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation d'Hauterives et de la Motte-de-Galaure, présentée par la direction départementale des territoires de la Drôme, n° F-084-17-P-0108, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX